



ARRETE N° ARR_2023_594

Secretariat Général
Réf. : AZ/AV/CR/JLF/MR
Nomenclature : 6.1.3

Reçu en Préfecture le :

~~Affiché le :~~ *mis en ligne le 30 novembre 2023*

Notifié le :

Exécutoire le :

PORTANT REGLEMENTATION SPECIALE DU STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION DES VEHICULES A MOTEUR ET PORTANT REGLEMENTATION SPECIALE D'ACCES SUR LA PLACE HENRI REYNAUD DE LA GARDETTE ET SUR LA RUE DE LA PAIX POUR LES PIETONS A L'OCCASION DE LA CEREMONIE D'INAUGURATION DE REOUVERTURE AU PUBLIC DE L'EGLISE SAINT-MARTIN, LE MARDI 19 DECEMBRE 2023

Le Maire de la commune de BOLLENE (Vaucluse),

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et les suivants,

Vu le Code pénal et notamment l'article R 610-5,

Vu le Code de la route et notamment l'article R 417-10,

Vu la Loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la Sécurité Intérieure,

Vu l'Instruction interministérielle relative à la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié par l'arrêté du 13 juin 2022,

Vu le plan Vigipirate porté au niveau « urgence attentat » sur l'ensemble du territoire depuis le vendredi 13 octobre 2023, vigilance et protection maximum en cas de menace imminente d'un acte terroriste ou à la suite immédiate d'un attentat,



ARRETE N° ARR_2023_594

Vu la délibération du conseil municipal du 19 février 2014 relative à l'adoption du règlement de voirie,

Vu la décision n° DEC_2022_356 du 5 octobre 2022, marché n° 2022/09 relatif à la mise en fourrière des véhicules, enlèvement et gardiennage,

Vu l'arrêté municipal n° ARR_2021_77 du 7 avril 2021, portant abrogation de l'arrêté n° ARR_2018_316 et portant réglementation du stationnement payant,

Vu l'arrêté municipal n° ARR_2022_495 du 5 octobre 2022, portant abrogation de l'arrêté municipal n° ARR_2019_154 et portant délimitation des zones de stationnement pour personnes à mobilité réduite (P.M.R) en centre-ville,

Vu l'arrêté municipal n° ARR_2022_617 du 23 décembre 2022, portant abrogation de l'arrêté municipal n° ARR_2022_494 et portant création des zones de stationnement spécifiques places réservées « arrêt minute »,

Vu l'arrêté municipal n° ARR_2022_618 du 23 décembre 2022, portant abrogation de l'arrêté municipal n° ARR_2022_496 et portant création des places de stationnement à durée limitée avec contrôle par disque (zone bleue),

Vu l'arrêté municipal n° ARI_2020_217 du 12 août 2020, portant délégation de fonction à monsieur André VIGLI, Adjoint au Maire,

Considérant que la restauration de l'église Saint-Martin est achevée,

Considérant qu'à cette occasion, une cérémonie de réouverture au public est organisée sur le parvis de l'église Saint-Martin, rue de la Paix, le mardi 19 décembre 2023,

Considérant que, lors de cet évènement, une allocution de Monsieur le Maire suivie d'un cocktail aura lieu sur le parvis de l'hôtel de Ville, place Henri Reynaud de la Gardette, le mardi 19 décembre 2023,

Considérant que dans le cadre du plan vigipirate « urgence attentat », il convient de sécuriser et de réglementer la circulation des piétons par la mise en place d'un cheminement protégé des piétons,

Considérant que deux zones de contrôle délimitées par un barriérage seront installées aux abords de l'entrée de l'église Saint-Martin, rue de la Paix et sur la place Henri Reynaud de la Gardette à son intersection avec les rues Emile Zola et Alexandre Blanc.



ARRETE N° ARR_2023_594

Considérant le nombre important de personnes attendues à la cérémonie d'inauguration de la réouverture au public de l'église Saint-Martin,

Considérant la nécessité de renforcer les dispositifs de sécurité,

Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prescrire toutes les mesures nécessaires au maintien du bon ordre, de la sécurité et de la tranquillité publics.

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Dans le cadre de la cérémonie d'inauguration de réouverture au public de l'église Saint-Martin, le stationnement et la circulation des véhicules à moteur de toutes catégories, ainsi que l'accès des piétons seront réglementés comme suit :

STATIONNEMENT INTERDIT

MARDI 19 DECEMBRE 2023

DE 12H00 A 24H00

PLACE HENRI REYNAUD DE LA GARDETTE :

– rue Emile Zola, depuis son intersection avec la rue Alexandre Blanc jusqu'à son intersection avec la rue Victorien Bastet,

– place Henri Reynaud de la Gardette.

RUE DE LA PAIX

– parking de la place Gaby Pont,

– aux abords de l'église Saint-Martin.



ARRETE N° ARR_2023_594

CIRCULATION INTERDITE

MARDI 19 DECEMBRE 2023

– rue de la Paix, depuis son intersection avec la rue du Peuple jusqu'à son intersection avec la rue du marché,

– rue Frédéric Mistral, depuis son intersection avec la rue de la Paix jusqu'à son intersection avec la rue du Presbytère,

– rue des Ecoles,

– rue Anatole France, depuis son intersection avec la rue de la Paix jusqu'à son intersection avec la rue des Ecoles,

– rue Emile Zola, depuis son intersection avec la rue Alexandre Blanc jusqu'à son intersection avec la rue de la Paix,

– place Henri Reynaud de la Gardette,

La fermeture de la circulation interviendra entre 17h00 et 18h00 jusqu'à 22h00.

MODIFICATION DU SENS DE CIRCULATION

ARTICLE 2 – Le sens de circulation de la rue Emile Zola de son intersection avec la rue Alexandre Blanc à son intersection avec la rue Plan de Grignan s'effectuera à contre sens (Sud-Nord), pendant toute la durée de l'interdiction.

– la porte du Peuple, rue Voltaire sera mise en double sens de circulation.



ARRETE N° ARR_2023_594

DEVIATIONS

ARTICLE 3 – Des déviations seront mises en place de la façon suivante :

Depuis la rue de la Paix :

– par la rue du Peuple puis la porte du Peuple rue Voltaire et le boulevard Victor Hugo.

Depuis la place des Récollets :

– par la rue Frédéric Mistral puis le cours de la République.

Depuis la place Pierre Fontaine :

- par la rue de Chabrières, puis la rue de la Paix et le rond-point de l'Armée d'Afrique

- par la rue Alexandre Blanc, puis la rue Emile Zola, la rue plan de Grignan, la rue Auguste Louis et la rue Frédéric Mistral.

ARTICLE 4 – Des barrières et des blocs de bétons seront installés, des panneaux apposés et des déviations mises en place conformément aux articles 1, 2 et 3 pour permettre l'application des présentes dispositions.

ARTICLE 5 – En cas de non-respect des dispositions mentionnées à l'article 1, tout véhicule en infraction sera verbalisé et évacué par la fourrière.

ARTICLE 6 – Ne seront pas soumis aux interdictions édictées ci-dessus, les véhicules appartenant à des services publics ou chargés de mission publique et de santé justifiant de motifs graves et impérieux dans l'exercice de leurs fonctions.

ARTICLE 7 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées et sanctionnées conformément à la Loi.

ARTICLE 8 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes – 16, avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NÎMES cedex 09 – dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



ARRETE N° ARR_2023_594

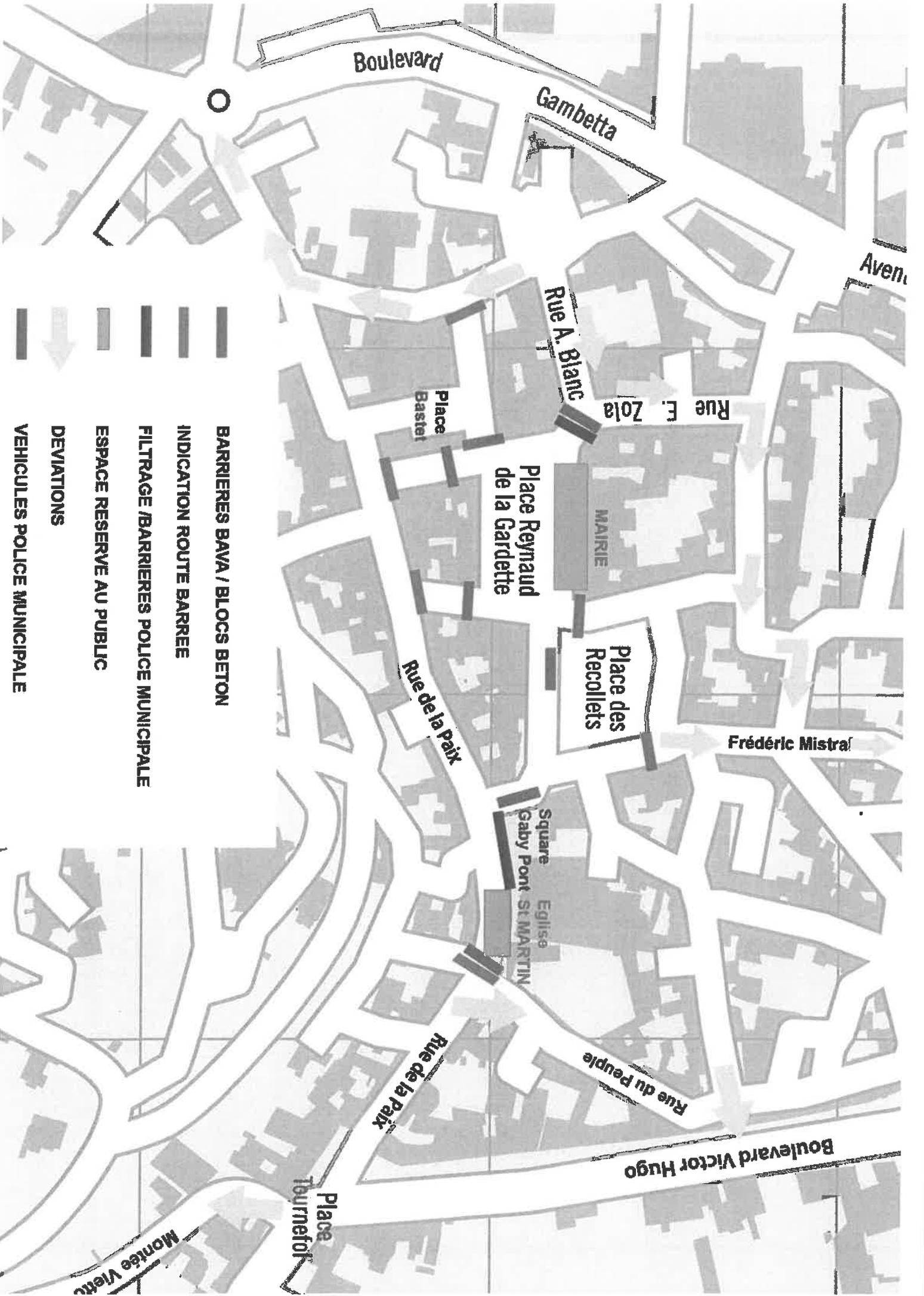
ARTICLE 9 – Madame la Directrice Générale des Services, le Chef de Service de la Police Municipale et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Bollène, le 30 NOV 2023



André VIGLI

Premier Adjoint au Maire



Boulevard

Gambetta

Avenue

Rue A. Blanc

Rue E. Zola

Place Bastet

Place Reynaud de la Gardette

MAIRIE

Place des Recollets

Frédéric Mistral

Rue de la Paix

Square Gaby Pont St MARTIN
Eglise

Rue du Peuple

Boulevard Victor Hugo

Rue de la Paix

Place Tournefort

Montée Vieux



BARRIERES BAVA / BLOCS BETON

INDICATION ROUTE BARREE

FILTRAGE /BARRIERES POLICE MUNICIPALE

ESPACE RESERVE AU PUBLIC

DEVIATIONS

VEHICULES POLICE MUNICIPALE

